PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT Nº 6-25.3

Règlement modifiant le règlement numéro 6-25 concernant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018 ;

ATTENDU que le conseil de la MRC peut se prévaloir des pouvoirs conférés par l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) pour modifier son schéma d'aménagement et de développement durable ;

ATTENDU que la Commission de Protection du territoire agricole du Québec, aux termes de la décision du 28 janvier 2018 portant le numéro 417690 a ordonné l'exclusion de la zone agricole une partie des lots 1 802 276, 1 802 278 et 1 802 279 du cadastre du Québec à Compton, pourvu que la MRC de Coaticook modifie son schéma d'aménagement dans les 24 mois de la décision afin de mettre en œuvre ladite décision ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Compton souhaite que la MRC de Coaticook modifie son schéma d'aménagement et de développement durable afin d'y intégrer ladite exclusion de la zone agricole permanente ;

ATTENDU que la MRC est également en période de concordance des règlements locaux au SADD et que dans le cadre de cet exercice, certaines incohérences ont été soulevées, de même que des erreurs cléricales ;

ATTENDU que la MRC souhaite profiter de l'occasion pour corriger ces éléments ;

ATTENDU que le Comité régional d'occupation du territoire (COT) de même que le Comité consultatif agricole (CCA) ont recommandé l'adoption de ce projet de règlement au conseil ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 27 novembre 2019 ;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement a alors été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 27 novembre 2019 ;

ATTENDU que le conseil de la MRC a tenu une assemblée publique de consultation à cet effet le 15 janvier 2020 à 10h00 à la salle Wallace de la MRC de Coaticook, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, au cours de laquelle, le préfet ainsi que la coordonnatrice de projet – Ressources naturelles ont expliqué à la quinzaine de personnes présentes, le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 6-25.3, décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 6-25, adopté le 21 février 2018 par le conseil de la MRC de Coaticook, modifié par le règlement n° 6-25.1, adopté le 22 août 2018 et le règlement n° 6-25.2, adopté le 16 octobre 2019, est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

La définition d'*«Installation d'élevage»* contenue à la section **1. TERMINOLOGIE** de l'annexe **A** est remplacée par la suivante :

« Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Les fermettes ne sont pas considérées comme une installation d'élevage, à l'extérieur de la zone agricole permanente.».

Article 4

La définition de «*Fermette*» contenue à la section **1. TERMINOLOGIE** de l'annexe **A** est remplacée par la suivante :

«Fermette: activité agricole à petite échelle et complémentaire soit à un usage principal résidentiel, institutionnel, communautaire, culturel, hospitalier, scolaire, sportif ou gouvernemental. Dans tous les cas, le terrain abritant une fermette doit posséder une superficie suffisante pour assurer une gestion appropriée et durable des odeurs et des déjections animales.»

Article 5

La section 4.3.2 du SADD, Création de milieux de vie de qualité, est modifiée par l'ajout d'une phrase à la suite de L'objectif 4.3.2a) in fine qui se lit comme suit :

«a) Harmoniser les usages autorisés pour maximiser la santé, la sécurité et le bien-être général dans les différents milieux de vie Cet objectif vise à assurer une mixité d'usages harmonieux dans les dix-sept périmètres d'urbanisation de la MRC. La MRC y privilégie les usages à caractère urbain tout en excluant les usages pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de vie des résidents et sur le développement des cœurs urbains et cœurs villageois, tels les activités d'extraction et les établissements de production animale. Les intentions d'aménagement sont résumées dans le tableau 4.3.2a.

Les intentions d'aménagement servent à guider et soutenir les municipalités dans leurs interventions urbanistiques. Ils doivent se traduire dans les documents de planification d'intervention tels que les PPU. ».

ARTICLE 6

L'article 2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTES CHARGES D'ODEUR DANS DES SECTEURS SENSIBLES de l'annexe A est modifiée par le remplacement du terme «suidés» par «porcs».

ARTICLE 7

La carte B-1 de l'annexe B concernant les grandes affectations du territoire pour l'ensemble de la MRC du Schéma d'aménagement et de développement durable est modifiée pour y intégrer la nouvelle délimitation du périmètre urbain de Compton et les affectations limitrophes, tel qu'illustrées à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 8

La **carte 4.1.4-1** du SADD concernant la gestion des odeurs agricoles est modifiée pour y intégrer la **nouvelle délimitation du périmètre urbain de Compton** et ajuster la **zone tampon** de 1 km du périmètre urbain, tel qu'illustré à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 9

La carte 4.3.1-3 du SADD concernant les périmètres urbains est modifiée pour y intégrer la nouvelle délimitation du périmètre urbain de Compton, tel qu'illustré à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 10

Au **tableau 3.6.3a** du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC concernant le la grille de compatibilité des usages par grande affectation du territoire, enlever la **note** «(12)» pour la fonction **récréative extensive** de l'affectation «**Urbaine**».

ARTICLE 11

L'article 2.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME de l'annexe A est modifiée par l'ajout de la mention suivante «Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, d'une affectation récréative ou de villégiature. ».

ARTICLE 12

L'article **6.4 LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES EN PENTE OU EN PROJET INTÉGRÉ** de l'annexe **A** est modifié par le retrait de la notion de **projet intégré**. L'article se lira dorénavant comme suit :

«6.4 LES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES EN PENTE

Toute nouvelle construction principale située en affectations forestière (F) ou récréoforestière (RF) désirant s'implanter dans une pente supérieure à 15 % **devra** minimalement répondre aux objectifs suivants :

- a) La sécurité quant aux accès pour les services d'urgences
- b) Lotissement assurant la basse densité
- c) Implanter les constructions et ouvrages dans une optique de maintien des grandes caractéristiques des espaces boisés et du couvert végétal existant qui ont un apport significatif au site d'intervention
- d) Les aménagements s'intègrent à la morphologie du site, maintiennent la prédominance de la couverture végétale et évitent une perte de l'intégrité naturelle du paysage
- e) Les ouvrages (stationnement, chemin d'accès, etc.) et constructions sont évités sur les très fortes pentes (>30 % selon carte 4.2.2-2) ».

ARTICLE 13

La carte 4.8.4-1 du SADD concernant les sites contraignants ou à risque technologiques est modifiée par le retrait dans la légende de la carte, des dépotoirs désaffectés de la catégorie des sites contraignants et d'en faire une catégorie à part, tel qu'illustrée à l'Annexe du présent règlement.

ARTICLE 14

L'article **10.8 DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS** de l'Annexe **A** est modifié par l'ajout d'une phrase. L'article se lira dorénavant comme suit :

«10.8 **DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS** Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. **Aucune construction résidentielle et institutionnelle n'est permise sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié à la carte 4.8.4-1 du SADD.** Tout étang devra être localisé à une distance minimale de 150 mètres de la limite d'un dépotoir désaffecté. Ces mesures pourront être retirées sur dépôt d'une étude de caractérisation du sol de ce dépotoir. En l'absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe. »

ARTICLE 15

L'article 3.7.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS DE MISE EN CULTURE de l'annexe A est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de l'article :

«Malgré ce qui précède, l'abattage d'arbre à des fins de mises en culture est autorisé sans condition lorsqu'à des fins d'échange de parcelles suite à l'abandon de culture dans **l'espace de liberté de la rivière Coaticook**.».

ARTICLE 16

L'article 8.3 IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE À PROXIMITÉ DE VOIES FERRÉES de l'annexe A est modifié par le remplacement de l'expression «limite du terrain de cet usage sensible» par «limite du bâtiment principal de l'usage sensible». L'article se lira dorénavant comme suit :

«La distance à appliquer au nouvel usage sensible sera de 30 m calculée à partir de **la limite du bâtiment principal de l'usage sensible** jusqu'à la limite de l'emprise ferroviaire. Sinon les municipalités devront adopter des dispositions normatives ou discrétionnaires afin de minimiser les contraintes et maximiser la sécurité en fonction des secteurs.».

ARTICLE 17

L'article **6.2 LES EXCEPTIONS**, concernant les conditions d'émission d'un permis de construction, de l'annexe **A** est modifié au premier paragraphe par le retrait de l'exemption du paragraphe 2 de l'article 6.1. Le premier paragraphe de l'article 6.2 se lira dorénavant comme suit :

« Les cas suivants **peuvent être exemptés des obligations du paragraphe 1 et 3 de** l'article 6.1 :

- Les constructions pour fins agricoles sur des terres en culture (hangar, grange, écurie, résidence de l'exploitant ou de son employé, etc.)
- Les **abris forestiers** rencontrant les exigences suivantes; o Superficie de plancher de 20 mètres carrés et moins o Un étage o Aucune fondation o Pas d'alimentation en électricité o Pas d'alimentation en eau courante o Respecte les dispositions de la CPTAQ relativement aux abris forestiers (superficie, densité, construction, etc.), le cas échéant».

ARTICLE 18

Le règlement 6-25 est modifié pour corriger les erreurs cléricales suivantes :

- L'article 2.1.2 de l'annexe A, retirer un des deux «en»;
- La note en bas du tableau 2.1.2a de l'annexe A, faire référence au présent tableau plutôt qu'à la présente annexe ;
- La note en bas du tableau 2.1.2f de l'annexe A, faire référence à l'article 2.1.3 plutôt que 2.1.2 ;
- Le tableau 2.1.3b de l'annexe A, faire référence à la figure 2.1.3a plutôt qu'à la figure 2.1.2a ;
- L'article 5.3.6b de l'annexe A, retirer un des deux «maximum» ;
- L'article 3.7.2 de l'annexe A, remplacer l'expression «et toutefois permis» par «est toutefois permis» ;
- Actualiser dans le texte le nom du ministère de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques ;
- L'article 6.2 de l'annexe A, l'expression «225 unités animales» est remplacée par «226 unités animales» ;
- Dans la légende de la carte 4.7.1-1, l'expression «poste de transport» est remplacée par «poste de transformation», tel qu'illustrés à l'Annexe du présent règlement;

• L'article 4.4.2, concernant la stratégie 4, l'expression identifier «de ZECI» est remplacée par identifier «les ZECI».

Article 19

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Ce 18° jour de mars 2020 Nancy Bilodeau, LL.B. et OMA Greffière et Secrétaire-trésorière adjointe











